

République Française - Département du Doubs - Canton d'Audeux  
Commune EMAGNY

Arrêté municipal n° 12/11 du 30/08/2011 relatif à l'utilisation des aires de jeux  
« Au Verger de la Léone » et « Au Saint Martin »

Le Maire de la commune d'Emagny,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les conditions d'utilisation des aires de jeux afin d'assurer leur sécurité, tranquillité, propreté et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou incommoder les enfants et accompagnants.

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation des véhicules à moteur**

La circulation de tous véhicules à moteur (scooter ou autres, cyclomoteur, quads ou autres véhicules motorisés) est interdite dans l'enceinte des aires de jeux situées

- « au verger de la Léone », entre les écoles et le lotissement « Champ du Moulin »
- « au Saint Martin » entre l'impasse des Diligences et la rue du Saint Martin.

Les véhicules des services municipaux, des entreprises dûment mandatées, les véhicules de service, d'urgence et de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 2 : Usage des aires de jeux**

Il est interdit de dégrader les aires de jeux ou de les utiliser de façon non conforme à leur usage. L'utilisation des aires de jeux est réservée aux enfants. En tout état de cause, cette utilisation se fait sous la responsabilité des parents ou d'adulte accompagnant les enfants.

**Article 3 : Propreté -**

Les usagers sont priés de jeter papiers ou autres détritrus dans les poubelles disposées à cet usage.

**Article 4 : les chiens**

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur les aires de jeux ; ils doivent être tenus en laisse. En cas de déjections canines, les propriétaires sont tenus de les ramasser.

Article 5 : Poursuites

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions en vigueur. De plus, ils devront supporter les frais d'enlèvement ou de remise en état des lieux souillés ou détériorés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'EMAGNY. La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune d'EMAGNY.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune d'EMAGNY ainsi que la Gendarmerie, sont chargées, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à EMAGNY, le 30/08/2011

Le Maire, Carole FAHY



Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCT



Reçu le - 2 SEP, 2011